PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEMPONTEL

Les Merisiers
18800 Baugy

Références : -
Code AIOT : 0010001882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement MEMPONTEL implanté Les Aizines 18800 Baugy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEMPONTEL
- Les Aizines 18800 Baugy
- Code AIOT : 0010001882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEMPONTEL exploite des installations de récupération et de tri des métaux, soumises à autorisation, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, complété par :
• l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2014 relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des activités ;

• l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 autorisant l'extension des activités au transit de déchets non dangereux non inertes (broyage de bois et de déchets verts, transit de déchets non dangereux).

La présente visite fait suite à la prise de l'arrêté de mesure d'urgence 2026-1064 le 24 juillet 2026 suite à l'incendie débuté le 23 juillet 2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Notification de l'incident	Code de l'environnement du 24/07/2026, article R.512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
5	Caractéristique des voies	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.3.1	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Mesures immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 2	/	Demande d'action corrective	15 jours
7	Mesures immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 24/06/2026, article 2	/	Demande d'action corrective	15 jours
8	Mesures immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 2	/	Demande d'action corrective	15 jours
9	Mesures immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	
11	Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Gestion des déchets liés	AP de Mesures d'Urgence du	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	au sinistre	24/07/2026, article 7			
13	Gestion des stocks de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 8	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence et caractéristiques des moyens extinction incendie du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.6.3	Avec suites, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.6.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci - dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et caractéristiques des moyens extinction incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- une borne incendie débitant 60 m3/h, conforme à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar située à moins de 400 mètres du portail d'accès secondaire du site. L'exploitant garantit l'accessibilité en tous temps aux engins de secours par le site voisin de la société AXEREAL. Une convention d'accessibilité est adoptée en ce sens entre les 2 établissements. Une copie de cette convention est transmise au préfet du Cher dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Une borne incendie située à environ 50 mètres du portail d'accès principal du site ;
- des extincteurs, maintenus en bon état d'entretien, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
[...]
L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Par lettre préfectorale du 30/07/2020 il avait été acté que l'exploitant prévoyait la mise en œuvre d'une réserve en eau de 240 m3 et qu'il était nécessaire d'ajouter 120 m3 supplémentaire compte tenu de l'insuffisance des débits des bornes incendie disponibles à proximité.

Constats :

Constat de l'inspection du 05/01/2026 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la suffisance et le caractère opérationnel des moyens de défense externe contre l'incendie.

Constat de l'inspection du 24/07/2026 : les moyens externe d'extinction incendie n'étaient pas opérationnels au moment de l'incendie.

Lors de la visite, il est constaté que la bâche à eau (240m3) et le bassin (>120m3) sont remplis

Constat : Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2026

Prescription contrôlée :

La vidange de chaque dispositif de confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Constat de l'inspection du 24/07/2026 : l'ensemble des eaux de refroidissement et d'extinction n'ont pas été confinées.

Suite à l'incendie, l'exploitant a procédé à la vidange de la rétention située en aval des zones impactées par l'incendie et à procédé au stockage temporaire de l'eau dans des cuves et IBC. La rétention est à nouveau opérationnelle.

A date de la visite, il n'a pas fait évacuer cette eau polluée. Il est dans l'attente de la réalisation de test pour en définir les polluant présent.
Par ailleurs des études de sol sont engagées au regard des eaux de refroidissement et d'extinction n'ayant pu être confinées et s'étant écoulées sur des terrains attenant au site

Constat: pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification de l'incident

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 24/07/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
[...]
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Constat de l'inspection du 24/06/2026: l'exploitant n'a pas notifié l'accident selon les modalités du R519-69 du code de l'environnement

En date de la visite l'exploitant a tenu l'inspection des installations classées au courant de l'avancée du sinistre et actions mises en œuvre à plusieurs reprises.
Toutefois il n'a pas déposé la fiche de notification de l'accident dans la mesure où l'incendie n'est pas intégralement éteint.

En date du 27/07/2026, l'exploitant a fourni une première fiche de notification d'accident en version papier.

L'inspection demande qu'à minima une fiche papier mise à jours et/ou version provisoire de la fiche à date soit fournie.

Constat: l'exploitant n'a pas notifié l'accident selon les modalités du R519-69 du code de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé la date de dernier contrôle périodique de 3 extincteurs. Celui ci date de moins d'un an.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristique des voies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de point septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate visuellement que l'ensemble des espaces du site sont accessibles par des engins "lourds".

L'inspection note toutefois que l'arrière du bâtiment carton n'est accessible que moyennant l'enlèvement des grillages de chantier mis en place par l'exploitant afin d'interdire l'accès à certaines zones sinistrées par l'incendie.

Constat : l'arrière du bâtiment carton n'est accessible sans difficultés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Mesures immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- transmettre au préfet l'état des stocks au moment du sinistre, mentionnant les quantités de produits, leurs caractéristiques (rubriques ICPE, mentions de dangers) accompagné d'un plan de localisation,

[...]

Constats :

L'exploitant fournit un état des stocks au jour du sinistre et le plan des stockages.

L'inspection note toutefois que le format de l'état des stocks ne permet pas de rattacher chaque produit à son classement ICPE, les dangers associés. Par ailleurs le plan des stockages fourni ne correspond pas à la réalité du terrain (ilots débordant de leur emprise théorique, stockages supplémentaires,.....)

Constat : l'état des stocks et plan de localisation fourni ne permet pas de se faire une idée précise des stockage présent au moment du sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Mesures immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/06/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :
[....]

- transmettre au préfet une estimation des volumes, par nature de déchets, concernés par le sinistre, accompagnée d'un plan de localisation.

[...]

Constats :

De premiers éléments ont été fournis le 31/07/2026.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que depuis des volumes supplémentaires de déchets ont continué de se consumer.
Il n'est pas en mesure de fournir une estimation des volumes à date

Par ailleurs l'inspection note que compte tenu de l'intervention du SDIS lors de l'incendie et des mesures de mise en sécurité mise en œuvre (déplacement de stockage) lors de la gestion du sinistre, le plan de stockage dont dispose l'exploitant ne permet pas donner la localisation des stockages concernés par l'incendie

Constat : l'exploitant ne fournit pas une estimation des volumes de déchets concernés par le sinistre accompagné d'un plan de localisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Mesures immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :
[...]

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés [...] ;

[...]

Constats :

Lors de la visite l'inspection il est constaté que certaines zones accueillant les déchets de l'incendie ont été clôturées. Le bois qui continue de se consumer est entourés de murs béton.

Toutefois la majorité du site nécessitant des accès pour évacuer les déchets présent et ou gérer la combustion (notamment le auvent) reste librement accessible aux employés qui en assurent une surveillance visuelle.

Les tas de déchets d'incendie ne présentent pas particulièrement de risques (hors reprise de combustion).
La structure du auvent n'a pas encore été expertisée. Des mesures de mise en sécurité de ce bâtiment n'ont pas été prises.

Le site en lui même est clôturé sur tout son périmètre et présente 3 accès ouvert lors de la visite mais fermés par portail en heures non ouvrées.

Constat : aucune mesure de mise en sécurité, en particulier vis à vis du auvent (cœur de l'incendie) n'a été prise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Mesures immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :
[...]

- mettre en œuvre des mesures de qualité de l'air à intervalle régulier tout au long de la période durant laquelle des rejets atmosphériques sont observés depuis les foyers (la définition du contenu de ces mesures est à définir au regard du besoin de gestion de crise).

Constats :

Lors du sinistre seul 1 prélèvement d'air a été réalisé par le SDIS. Aucune pollution amenant à prendre des mesures de protection des populations n'a été mise en évidence.

L'exploitant justifie l'absence de mesures complémentaires (malgré un changement de vent) par la faible quantité de fumées observées au delà des premières heures de l'incendie.Il n'est toutefois pas en mesure de le justifier lors de la visite

Lors de la visite l'inspection constate que l'incendie toujours en cours en plusieurs points continue

de dégager quelques fumées.

Constat : L'exploitant ne justifie pas suffisamment l'absence de mesure de qualité de l'air réalisés à intervalle régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service partielle ou totale des activités du site est subordonnée à la transmission au préfet d'un rapport permettant d'attester un redémarrage en sécurité des installations.

La remise en service du site est également conditionnée à la remise en état des moyens de défense incendie comprenant à minima la réparation de la réserve incendie et son remplissage

Constats :

A date de la visite l'exploitant indique que la remise en service des activités du site concernées par l'incendie n'est pas envisagée compte tenu du fait que certains déchets se consument toujours, que les assurances ne sont pas encore intervenues et que l'évacuation des déchets est en cours.
L'inspection note toutefois que les activités commerciales non touchées par l'incendie ont repris et que les moyens de défense incendie du site sont opérationnels.
Il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments sur les mesures prises afin de prendre en compte la situation post incendie sur les autres activités du site. En particulier les mesures de réduction du risque mises en œuvre afin d'éviter que les zones encore en combustion n'impacte et vienne initier un incendie sur les autres zones de stockage.

Constat : aucun rapport au préfet n'a été transmis pour attester de la remise en service en sécurité des activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 11 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.
Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.
I - Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.
Le plan de prélèvement doit notamment comporter :
a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées
c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette…ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie » du 9 février 2023 ;
f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ils concernent à minima :

- Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- HAP,
- dioxines et furannes (PCDD/F),

II - L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Le 30/08/2026 l'exploitant informe l'inspection qu'un plan de prélèvement est prévu. Il en résume les contours.

Lors de la visite l'exploitant présente les cartographie des points de prélèvement et précise que ceux ci seront réalisés le 15 septembre 2026. Ils paraissent globalement adaptés au scénario de l'incendie.
L'inspection note toutefois qu'aucun échantillon n'est prévu dans le champ jouxtant le site à l'Ouest (qui pourtant a vu un déversement d'eau d'extinction incendie). L'exploitant prévoit de le rajouter à la demande de l'inspection.

Constat: l'inspection ne dispose pas à date de l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier le contenu des prélèvements envisagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable)**.**
L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant précise que qu'il n'a fait évacuer aucun des déchets issus de l'incendie.

Concernant en particulier les eaux d'extinction et de refroidissement potentiellement polluées, les

observations de l'inspection des installations classées figurent au point de contrôle n°2 du présent rapport.

Concernant les cendres et déchets brulés, l'exploitant précise qu'il a consigne d'attendre le passage des experts des assurances avant de procéder à tout enlèvement.
Il précise par ailleurs que des déchets supplémentaires sont attendus compte tenu du fait que certains déchets sont toujours en train de bruler.
A date il ne propose pas de calendrier/programme pour réaliser ces évacuations

Constat : à date de la visite, l'exploitant n'a pas établi ni transmis à l'inspection des installations classées de programme d'évacuation des déchets issus de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Gestion des stocks de déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2026, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les risques liés au stockage de déchets existants et présents sur site, non touchés par le sinistre, l'exploitant :

- n'accepte pas de nouveaux chargements de déchets dès notification du présent arrêté et ce jusqu'à disposer de stocks inférieurs aux quantités maximales fixées par l'arrêté d'autorisation susvisé ;
- procède à l'évacuation des déchets stockés sur les parcelles non visées dans l'arrêté d'autorisation susvisé ;
- procède à l'évacuation des déchets dépassant les quantités maximales de stockage autorisées dans l'arrêté d'autorisation susvisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate visuellement que les stockages de déchets sont en diminution.

L'exploitant précise qu'il n'accepte plus de nouveaux déchets et évacue progressivement les déchets présents. Toutefois il précise n'être pas en mesure de les évacuer rapidement compte tenu

du fait que ses exutoires sont saturés. **Constat : L'exploitant a engagé les démarches pour se conformer à la prescription mais n'est pas en capacité de préciser à quelle échéance il y sera conforme.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois